

# **GE\_GERICHTE ATA/13/2013 vom 8. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_13\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_13_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/13/2013 du 8 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/13/2013 del 8 gennaio 2013

## **Regeste**

Résumé: Cas d'extrême gravité non admis d'une ressortissante de Guinée ayant séjourné plus de dix ans en Suisse au bénéfice d'une autorisation pour études, l'intégration sociale et professionnelle de la recourante n'étant pas exceptionnelle. Le seul fait pour la recourante et son fils de vouloir améliorer leur situation personnelle et de soigner une pathologie en Suisse ne justifie pas une exception aux mesures de limitation, leur maladie pouvant être efficacement traitée en Afrique, où réside leur famille. Confirmation de la jurisprudence, selon laquelle les dispositions de la CDE ne sont pas directement applicables.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 3**

a. Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr).

b. Il est toutefois possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr).

- 12/19 - A/1465/2011

Selon l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), de son respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f), des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g).

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.2) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 ; ATA/680/2012 du 9 octobre 2012 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 p. 267ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle, dans la mesure où le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou que son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011). La durée du séjour accompli en Suisse au bénéfice d'un permis d'élève ou d'étudiant n'est pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4646/2008 du 15 septembre 2010 consid. 5.3).

- 13/19 - A/1465/2011

e. Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 ; ATA/680/2012 du 9 octobre 2012). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation ; de même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209).

f. La situation des enfants peut, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour eux un retour forcé dans leur pays d'origine. A leur égard, il faut toutefois prendre en considération

qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif à son tour d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait ou non le cas, il faut examiner, notamment, l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, la durée et le degré de réussite de sa scolarisation, l'avancement de sa formation professionnelle, la possibilité de poursuivre, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse, ainsi que les perspectives d'exploitation, le moment venu, de ces acquis. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, dès lors que le sort de la famille forme un tout (ATF 123 II 125 consid. 4a p. 128s ; ATA/479/2012 du 31 juillet 2012).

g. Pour qu'un cas de rigueur soit réalisé, il faut que les conditions requises pour celui-ci soient réunies dans la personne de l'intéressé et non pas dans celle de ses proches (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3099/2009 du 30 avril 2010 consid. 5.5 ; ATA/478/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011).

h. En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse fin 2001, au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, de durée limitée, s'étant engagée à quitter la Suisse à la fin de sa formation. Après avoir obtenu un certificat de spécialisation en études du développement délivré par l'IUED en 2003, elle a entamé des études auprès de la HEG, d'abord dans la filière « informatique de gestion », puis dans celle d'« économiste d'entreprise ». Elle n'a toutefois achevé aucune de ces formations, ne s'étant pas présentée à ses examens. Elle s'est alors inscrite auprès de l'IFP, qui lui a délivré un diplôme de spécialiste en gestion et comptabilité. Le

- 14/19 - A/1465/2011 but de son séjour ayant été atteint, son permis, ainsi que celui de son fils Y\_\_\_\_\_, est arrivé à échéance le 31 mars 2010.

Elle a toutefois présenté à l'OCP en 2009 déjà, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Dans ce cadre, la durée de son séjour au bénéfice d'un permis pour études ne peut être prise en considération, selon la jurisprudence précitée, même si elle a résidé légalement en Suisse près de dix ans.

i. Le fait que la recourante ait noué des relations avec son voisinage, adhéré à la Croix-Rouge, et ne fasse l'objet ni de condamnations ni de poursuites pour dettes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité, dès lors que ces éléments ne conduisent pas à démontrer l'existence de liens étroits avec la Suisse. Hormis son fils Y\_\_\_\_\_, aucun autre membre de sa famille ne se trouve en Suisse. Ses parents et sa fratrie, avec qui elle entretient des contacts réguliers, résident en Guinée, de même que son époux et son fils aîné. Elle-même y a passé la plus grande partie de sa vie d'enfant et d'adulte et n'a quitté son pays qu'à l'âge de 31 ans, y étant retournée à plusieurs reprises à l'occasion de vacances. D'ailleurs, en cas de retour en Guinée, elle pourrait, comme elle l'a indiqué, habiter chez ses parents, et ne se trouverait ainsi pas sans logis.

j. Le parcours professionnel de la recourante ne peut pas être qualifié d'exceptionnel, dans la mesure où, au bénéfice d'un diplôme de spécialiste en gestion et comptabilité, elle n'a pas acquis des qualifications ou des connaissances spécifiques qu'elle ne pourrait pas mettre en pratique en Guinée. Au contraire, dans un courrier du 24 novembre 2003, elle a indiqué à l'OCP que ce type de formation pouvait l'aider à intégrer le marché du travail guinéen. Même si la situation de ce dernier est plus incertaine qu'en Suisse, il n'est pas établi que l'intéressée ne pourrait pas y trouver un emploi en relation avec sa formation, le fait que le

niveau de vie n'y serait pas le même qu'ici n'étant pas un élément pertinent.

La recourante n'a pas non plus fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable. Après avoir pratiqué pendant plusieurs années une activité de femme de ménage, elle n'a réussi qu'à effectuer des stages dans son domaine d'activité et à n'occuper que quelques rares emplois temporaires. Elle est actuellement au chômage, de sorte que son indépendance financière est relative.

k. La recourante indique qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait vraisemblablement confrontée à un divorce et se verrait retirer la garde de ses enfants en raison des pressions effectuées par ses beaux-parents.

Si le code civil guinéen, dont un extrait a été versé à la procédure, prévoit certes qu'en cas de divorce, les enfants de plus de sept ans sont confiés à leur père, les risques qu'une telle situation se présente sont relativement faibles, au

- 15/19 - A/1465/2011 regard du dossier. Outre le fait que la belle-famille de l'intéressée ne dispose pas de moyens pour demander le divorce des époux, M. A\_\_\_\_\_ n'a, à ce jour, entrepris aucune démarche à cette fin, malgré les pressions et menaces alléguées par la recourante, tenant ainsi tête à sa propre famille. Rien n'indique qu'il ne pourrait en faire de même en cas de retour de son épouse en Guinée. Les déclarations de celle-ci s'agissant de ses relations avec ses beaux-parents sont d'ailleurs contradictoires. En effet, si elle a indiqué, à l'appui de sa demande à l'OCP du 21 septembre 2009, avoir découvert l'existence du conflit avec ses beaux-parents en 2007, lors de vacances en Guinée, elle a expliqué, dans un courrier à l'autorité intimée du 14 juillet 2010, qu'un divorce n'était pas envisageable malgré les pressions exercées par la famille de son époux, lequel ne lui avait révélé cette situation qu'en 2009, lorsqu'elle avait évoqué avec lui son possible retour au pays.

Les déclarations de la recourante, selon lesquelles au moment de signer l'engagement à quitter la Suisse au terme de ses études, elle n'avait pas encore fait la connaissance de son époux, ne sont corroborées par aucun élément du dossier. Au contraire, il ressort de celui-ci que la recourante connaissait M. A\_\_\_\_\_ avant sa venue en Suisse, tous deux ayant indiqué, à l'appui de leur demande à l'OCP, être cofondateurs d'une école, dénommée « B\_\_\_\_\_ », à Conakry. De plus, tant la recourante que son époux ont mentionné, lors de leur venue en Suisse, en 2001 pour la première et en 2000 pour le deuxième, être mariés, M. A\_\_\_\_\_ ayant même cité le nom de Mme X\_\_\_\_\_ dans une formule de demande d'autorisation à l'OCP datée du 6 novembre 2000. Dans ces circonstances, l'existence d'un conflit avec les beaux-parents de la recourante en raison de la naissance, « hors mariage », de l'enfant Z\_\_\_\_\_, ainsi que d'un mariage interethnique, sont des allégués à prendre en considération avec la plus grande circonspection, malgré la photocopie de l'acte de mariage guinéen du 10 janvier 2003 figurant au dossier.

l. La recourante invoque en outre le fait que son état de santé nécessiterait un traitement en Suisse.

Il ressort du certificat médical du Dr D\_\_\_\_\_ du 16 mai 2011 que la recourante avait souffert d'une hernie discale, requérant la prise d'antalgiques et le suivi de séances de physiothérapie. Lors de son audition par le TAPI, son médecin a toutefois relevé que depuis qu'elle avait cessé son activité de femme de ménage, elle se portait mieux, n'ayant plus de douleurs au niveau du nerf sciatique. De plus, son mal-être, qui était dû à ses problèmes

lombaires, était traité au moyen de remèdes à base de plantes, l'intéressée n'ayant consulté aucun praticien spécialisé. L'état de santé de la recourante s'est ainsi amélioré et stabilisé, ce que cette dernière a confirmé lors de son audition par l'OCP déjà. Quant à la pathologie sanguine dont elle souffre, il ressort des déclarations du Dr D \_\_\_\_\_ devant le TAPI qu'elle ne devait être traitée que de manière ponctuelle, au moyen d'antalgiques et d'anti-inflammatoires. Rien n'indique que ce type de

- 16/19 - A/1465/2011 médicaments ne serait pas disponible en Guinée, d'autant que le médecin traitant de la recourante a indiqué que cette maladie était répandue en Afrique. D'ailleurs, selon ses propres déclarations devant le TAPI, la recourante souffrait déjà de cette pathologie, héréditaire, avant même son arrivée en Suisse.

Un retour en Guinée n'engagerait par conséquent pas son pronostic vital, ce qu'a confirmé le Dr D \_\_\_\_\_, et ne serait pas susceptible d'entraîner de graves conséquences pour son état de santé. Les mêmes considérations valent à ce sujet en matière d'inexigibilité du renvoi pour raisons de santé.

m. Quant à l'enfant Y \_\_\_\_\_, âgé de 8 ans, il est né et est scolarisé en Suisse. Son retour en Guinée peut présenter certaines difficultés mais, compte tenu de son jeune âge, une réadaptation dans un autre pays est exigible, d'autant qu'il est familier de la culture africaine en raison des origines guinéennes de sa mère. A cela s'ajoute que son père réside déjà en Guinée, où il pourra ainsi bénéficier de l'encadrement de ses deux parents, ce qui n'est pas le cas en Suisse. Bien qu'il soit porteur de la même pathologie sanguine que sa mère et qu'il ait souffert d'une carence en fer et de constipation, le Dr C \_\_\_\_\_ a relevé qu'il n'avait pas de problème majeur de santé, sa courbe de croissance étant même supérieure à la normale. Le seul fait de bénéficier en Suisse de meilleures prestations médicales que celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation, d'autant que, selon la note de l'ODM du 1er octobre 2010, sa médication est disponible en Guinée, à un prix abordable.

L'OCP était donc également en droit de refuser d'entrer en matière sur l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'enfant Y \_\_\_\_\_.

n. Le recourante ne saurait se prévaloir de la pathologie sanguine dont souffre son fils Z \_\_\_\_\_, identique à la sienne, pour le faire venir en Suisse et justifier ainsi l'octroi d'un titre de séjour pour elle-même, dès lors que les conditions requises pour l'existence d'un cas de rigueur doivent être réalisées dans la personne de l'intéressée et non pas dans celle de ses proches.

o. C'est par conséquent à juste titre que l'OCP et le TAPI ont refusé d'octroyer à la recourante et à son fils Y \_\_\_\_\_ une autorisation de séjour pour cas de rigueur, les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA n'étant pas réalisées.

Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé, est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger ne peut être

- 17/19 - A/1465/2011 ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, la recourante et son fils n'ont pas d'autorisation de séjour. Ils doivent être renvoyés de Suisse, dès lors qu'aucun motif tombant sous le coup de l'art. 83 LEtr, qui interdirait un tel renvoi, ne ressort du dossier. A cet égard, le fait que la Guinée connaisse des difficultés économiques et des tensions sociales et politiques ne suffit pas à démontrer l'existence d'une mise en danger concrète, pas davantage que les menaces alléguées de la belle-famille de la recourante, qui ne sont étayées par aucun élément du dossier, ou même son état de santé (cf. supra 4 l).

#### **E. 5**

Les recourants se plaignent d'une violation de la CDE, relevant que le bien de l'enfant est une priorité que les premiers juges ont méconnue.

Ils perdent toutefois de vue que les dispositions de cette convention, en particulier son art. 3 qui fait de l'intérêt de l'enfant une considération primordiale dont les organes de l'Etat doivent tenir compte, ne posent que des principes dont les autorités législatives, exécutives et judiciaires des Etats parties doivent s'inspirer (ATF 137 V 167 consid. 4.8 p. 174 ; 136 I 297 consid. 8.2 p. 308 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B\_445/2012 du 8 novembre 2012 consid. 2.1). Elles ne sont pas directement exécutoires et les recourants ne sont dès lors pas fondés à les invoquer pour elles-mêmes. Ces dispositions ne font d'ailleurs pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation, dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 p. 308 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B\_445/2012 du

#### **E. 8**

novembre 2012 consid. 2.1).

Le grief est par conséquent mal fondé. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe ; il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.